



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement, sécurité

Pôle environnement, sécurité et éducation routière

Mission environnement

**Arrêté du 30 JAN. 2015
portant mise à jour du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres
du département du Tarn**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L 571-10 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-23-1 à R 111-23-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, et R 123-14 ;
- Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
- Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 21 décembre 1998, en date du 4 janvier 1999, en date du 7 février 2000 et en date du 5 octobre 2012 du classement des infrastructures de transports terrestres pour le bruit ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry Gentilhomme en qualité de préfet du Tarn ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement sonore du réseau ferré avec l'arrêté du 23 juillet 2013 qui a introduit un coefficient correcteur dans le classement sonore des voies ferrées conventionnelles uniquement (excluant les lignes ferroviaires à grande vitesse).

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département du Tarn aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessous et représentées sur les plans joints en annexe 1.

Article 2 - Le tableau figurant en annexe 2 qui est modifié également donne pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des 5 catégories d'infrastructures définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu traversé par l'infrastructure (rue « en U » ou tissu ouvert).

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3 - Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 et n°95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Les copies de l'arrêté du 30 mai 1996, l'arrêté modificatif du 23 juillet 2013 et des trois arrêtés du 25 avril 2003 se trouvent en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Article 5 - Les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures de transports terrestres en date du 21 décembre 1998, en date du 4 janvier 1999, en date du 7 février 2000

pour le bruit et en date du 5 octobre 2012 sont abrogés.

Article 6 - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du TARN et de son affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées, conformément à l'article R571-41 du code de l'environnement.

Article 7 - Les communes concernées par le présent arrêté sont :

106 communes au total :

Aiguefonde	Labastide-Saint-Georges	Puybegon
Albi	Labessière-Candeil	Puygouzon
Albine	Labruguière	Puylaurens
Ambres	Lacabarède	Rabastens
Anglès	Lacaune	Réalmont
Appelle	Lacroisille	Rivières
Arthès	Lagardiolle	Ronel
Aussillon	Lagarrigue	Roquecourbe
Bellegarde	Lagrave	Rosières
Belleserre	Lamillarié	Rouairoux
Blan	Lavaur	Saint-Amans-Soult
Blaye-les-Mines	Le Garric	Saint-Amans-Valtoret
Bout-du-Pont-de-Larn	Le Sequestre	Saint-Benoît-de-Carmaux
Brens	Lempaut	Saint-Gauzens
Briatexte	Lescout	Saint-Genest-de-Contest
Burlats	Lescure-d'Albigeois	Saint-Germain-des-Prés
Cambon	Lisle-sur-Tarn	Saint-Germier
Cambon-lès-Lavaur	Lomers	Saint-Jean-de-Marcel
Cambounet-sur-le-Sor	Loupiac	Saint-Jean-de-Rives
Carbes	Lugan	Saint-Juéry
Carmaux	Marsal	Saint-Lieux-lès-Lavaur
Castelnau-de-Lévis	Marssac-sur-Tarn	Saint-Sulpice
Castres	Maurens-Scopont	Sainte-Gemme
Caucalières	Mazamet	Saïx
Coufouleux	Montans	Sauveterre
Cunac	Montfa	Soual
Cuq-Toulza	Montpinier	Tanus
Dénat	Moularès	Terressac
Florentin	Navès	Valderiès
Fréjeville	Noailhac	Valdurenque
Gaillac	Pampelonne	Vénès
Giroussens	Parisot	Vielmur-sur-Agout
Graulhet	Payrin-Augmontel	Villefranche-d'Albigeois
Labastide-de-Lévis	Peyregoux	Viviers-lès-Montagnes
Labastide-Dénat	Peyrole	
Labastide-Rouairoux	Pont-de-Larn	

Article 8 - Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme par les maires des communes concernées visées à l'article 7. Les secteurs déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les annexes des plans locaux d'urbanisme des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article L571-10 du code de l'environnement et R123-13 et suivant du code de l'urbanisme.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous préfet de Castres, la directrice départementale des territoires du Tarn, les maires des communes mentionnées à l'article 7, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

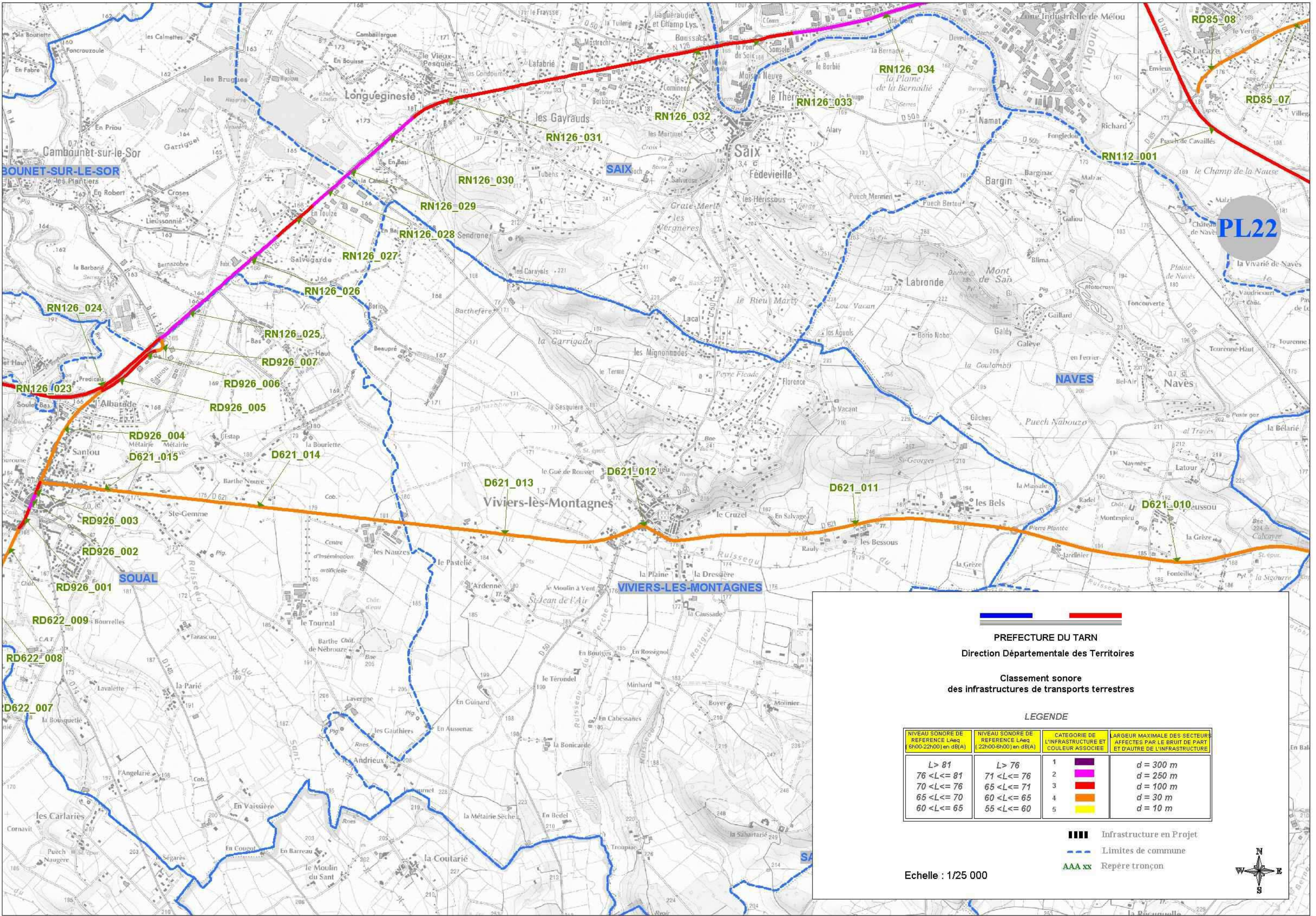
Albi, le 30 JAN. 2015

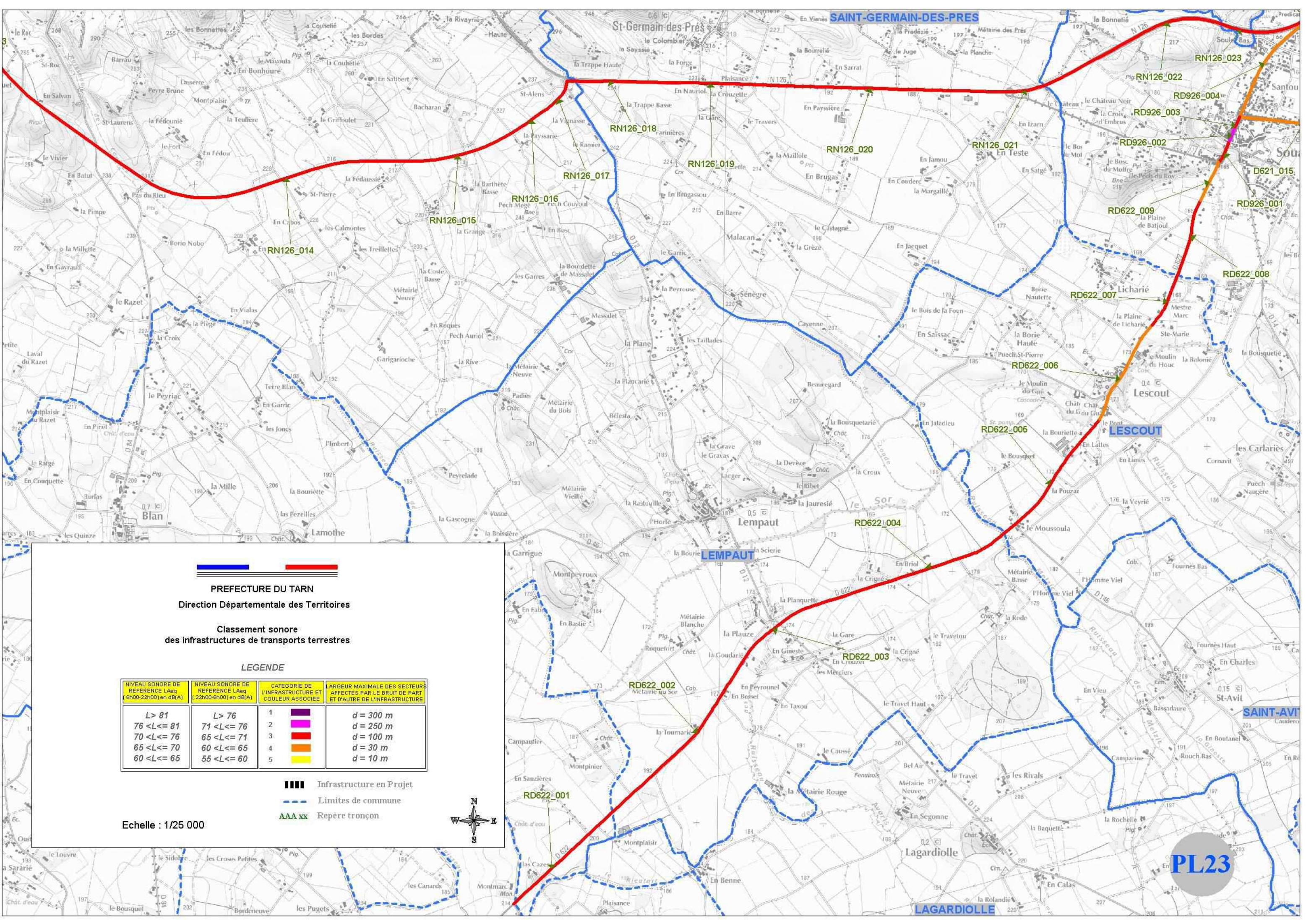
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





PREFECTURE DU TARN
Direction Départementale des Territoires

Classement sonore
des infrastructures de transports terrestres

LEGENDE

NIVEAU SONORE DE REFERENCE L _{eq} (5h00-22h00) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE REFERENCE L _{eq} (22h00-5h00) en dB(A)	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE ET COULEUR ASSOCIEE	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT DE PART ET D'AUTRE DE L'INFRASTRUCTURE
L > 81 76 < L <= 81 70 < L <= 76 65 < L <= 70 60 < L <= 65	L > 76 71 < L <= 76 65 < L <= 71 60 < L <= 65 55 < L <= 60	1 2 3 4 5	d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 30 m d = 10 m

- Infrastructure en Projet
- Limites de commune
- Repère tronçon

Echelle : 1/25 000



PL23

ANNEXE N°1

**COMMUNAUTE DE COMMUNES SOR ET AGOUT
REVISION DU PLUI
PORTER A CONNAISSANCE
ET ENJEUX IDENTIFIES**

ARRETE PREFECTORAL « CLASSEMENT SONORE »

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement, sécurité

Pôle environnement, sécurité et éducation routière

Mission environnement

**Arrêté du 30 JAN. 2015
portant mise à jour du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres
du département du Tarn**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 571-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, et R 123-14 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 21 décembre 1998, en date du 4 janvier 1999, en date du 7 février 2000 et en date du 5 octobre 2012 du classement des infrastructures de transports terrestres pour le bruit ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry Gentilhomme en qualité de préfet du Tarn ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement sonore du réseau ferré avec l'arrêté du 23 juillet 2013 qui a introduit un coefficient correcteur dans le classement sonore des voies ferrées conventionnelles uniquement (excluant les lignes ferroviaires à grande vitesse).

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département du Tarn aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessous et représentées sur les plans joints en annexe 1.

Article 2 - Le tableau figurant en annexe 2 qui est modifié également donne pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des 5 catégories d'infrastructures définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu traversé par l'infrastructure (rue « en U » ou tissu ouvert).

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3 - Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 et n°95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d’habitation, l’isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l’arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d’enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d’action sociale, et pour les bâtiments d’hébergement à caractère touristique, l’isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Les copies de l’arrêté du 30 mai 1996, l’arrêté modificatif du 23 juillet 2013 et des trois arrêtés du 25 avril 2003 se trouvent en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l’article 2 sont les suivants :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie de l’infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie de l’infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Article 5 - Les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures de transports terrestres en date du 21 décembre 1998, en date du 4 janvier 1999, en date du 7 février 2000

pour le bruit et en date du 5 octobre 2012 sont abrogés.

Article 6 - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du TARN et de son affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées, conformément à l'article R571-41 du code de l'environnement.

Article 7 - Les communes concernées par le présent arrêté sont :

106 communes au total :

Aiguefonde	Labastide-Saint-Georges	Puybegon
Albi	Labessière-Candeil	Puygouzon
Albine	Labruguière	Puylaurens
Ambres	Lacabarède	Rabastens
Anglès	Lacaune	Réalmont
Appelle	Lacroisille	Rivières
Arthès	Lagardiolle	Ronel
Aussillon	Lagarrigue	Roquecourbe
Bellegarde	Lagrange	Rosières
Belleserre	Lamillarié	Rouairoux
Blan	Lavaur	Saint-Amans-Soult
Blaye-les-Mines	Le Garric	Saint-Amans-Valtoret
Bout-du-Pont-de-Larn	Le Sequestre	Saint-Benoît-de-Carmaux
Brens	Lempaut	Saint-Gauzens
Briatexte	Lescout	Saint-Genest-de-Contest
Burlats	Lescure-d'Albigeois	Saint-Germain-des-Prés
Cambon	Lisle-sur-Tarn	Saint-Germier
Cambon-lès-Lavaur	Lombers	Saint-Jean-de-Marcel
Cambounet-sur-le-Sor	Loupiac	Saint-Jean-de-Rives
Carbes	Lugan	Saint-Juéry
Carmaux	Marsat	Saint-Lieux-lès-Lavaur
Castelnau-de-Lévis	Marssac-sur-Tarn	Saint-Sulpice
Castres	Maurens-Scopont	Sainte-Gemme
Caucaillères	Mazamet	Saïx
Coufouleux	Montans	Sauveterre
Cunac	Montfa	Soual
Cuq-Toulza	Montpinier	Tanus
Dénat	Moularès	Terssac
Florentin	Navès	Valderiès
Fréjeville	Noailhac	Valdurenque
Gaillac	Pampelonne	Vénès
Giroussens	Parisot	Vielmur-sur-Agout
Graulhet	Payrin-Augmontel	Villefranche-d'Albigeois
Labastide-de-Lévis	Peyregoux	Viviers-lès-Montagnes
Labastide-Dénat	Peyrole	
Labastide-Rouairoux	Pont-de-Larn	

Article 8 - Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme par les maires des communes concernées visées à l'article 7. Les secteurs déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les annexes des plans locaux d'urbanisme des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article L571-10 du code de l'environnement et R123-13 et suivant du code de l'urbanisme.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous préfet de Castres, la directrice départementale des territoires du Tarn, les maires des communes mentionnées à l'article 7, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 30 JAN. 2015

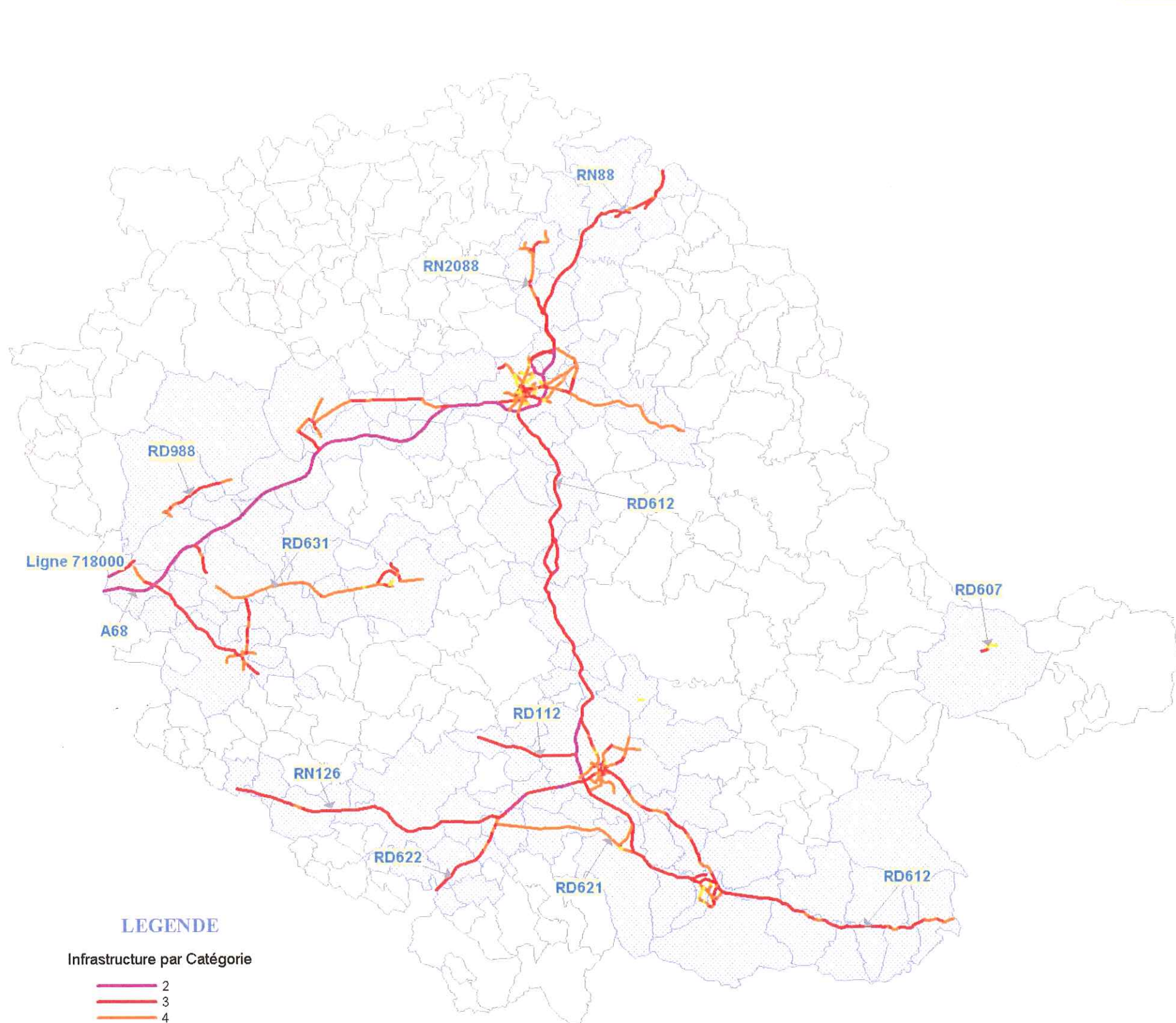
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM TRONCON	Délimitation du tronçon		Catégorie Infrastructure	Largeur max. des secteurs affectés par le bruit	TYPE de TISSU	Commune
		DEBUTANT	FINISSANT				
RN126	RN126_001	CARREFOUR RD 42	LIMITE DE COMMUNE	3	d = 100 m	ouvert	Maurens-scopont
RN126	RN126_002	LIMITE DE COMMUNE	LIMITE DE COMMUNE	3	d = 100 m	ouvert	Cambon-les-lavaur
RN126	RN126_003	LIMITE DE COMMUNE	ENTREE AGGLO. DE CUQ TOULZA	3	d = 100 m	ouvert	Cuq-toulza
RN126	RN126_004	ENTREE AGGLO. DE CUQ TOULZA	PANNEAU 70KM/H	4	d = 30 m	ouvert	Cuq-toulza
RN126	RN126_005	PANNEAU 70KM/H	SORTIE AGGLO. DE CUQ TOULZA	3	d = 100 m	ouvert	Cuq-toulza
RN126	RN126_006	SORTIE AGGLO. DE CUQ TOULZA	DEBUT DES 3 VOIES	3	d = 100 m	ouvert	Cuq-toulza
RN126	RN126_007	DEBUT DES 3 VOIES	LIMITE DE COMMUNE	3	d = 100 m	ouvert	Cuq-toulza
RN126	RN126_008	LIMITE DE COMMUNE	LIMITE DE COMMUNE	3	d = 100 m	ouvert	Lacroisille
RN126	RN126_009	LIMITE DE COMMUNE	FIN DES 3 VOIES	3	d = 100 m	ouvert	Puylaurens
RN126	RN126_010	FIN DES 3 VOIES	DEBUT DE RAMPE	3	d = 100 m	ouvert	Puylaurens
RN126	RN126_011	DEBUT DE RAMPE	FIN DE RAMPE	3	d = 100 m	ouvert	Puylaurens
RN126	RN126_012	rond point RN2126	panneau limitation 110	3	d = 100 m	ouvert	Puylaurens
RN126	RN126_013	Panneau limitation 110	fin de rampe	3	d = 100 m	ouvert	Puylaurens
RN126	RN126_014	fin de rampe	debut de rampe	3	d = 100 m	ouvert	Puylaurens
RN126	RN126_015	debut de rampe	pont route la Payssarie	3	d = 100 m	ouvert	Puylaurens
RN126	RN126_016	pont route la Payssarie	Panneau 90	3	d = 100 m	ouvert	Puylaurens
RN126	RN126_017	Panneau 90	rond Point RN2126	3	d = 100 m	ouvert	Puylaurens
RN126	RN126_018	rond Point RN2126	FIN terre plein central	3	d = 100 m	ouvert	Saint-germain-des-pres
RN126	RN126_019	FIN terre plein central	FIN DE RAMPE	3	d = 100 m	ouvert	Saint-germain-des-pres
RN126	RN126_020	FIN DE RAMPE	Rond point D926	3	d = 100 m	ouvert	Saint-germain-des-pres
RN126	RN126_021	Rond point D926	Limite de commune	3	d = 100 m	ouvert	Saint-germain-des-pres
RN126	RN126_023	Limite commune	Limite commune	3	d = 100 m	ouvert	Saint-germain-des-pres



LEGENDE

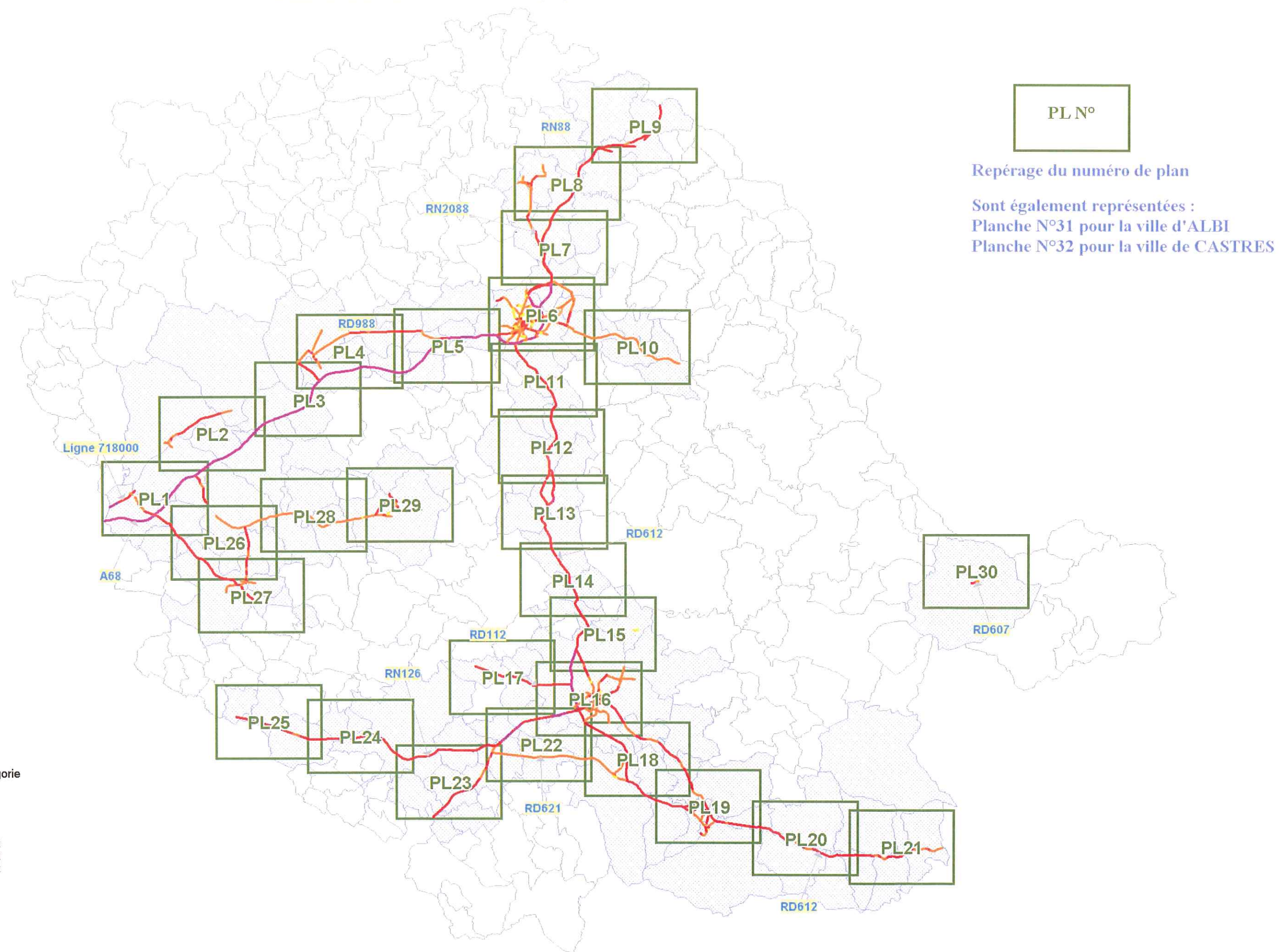
Infrastructure par Catégorie

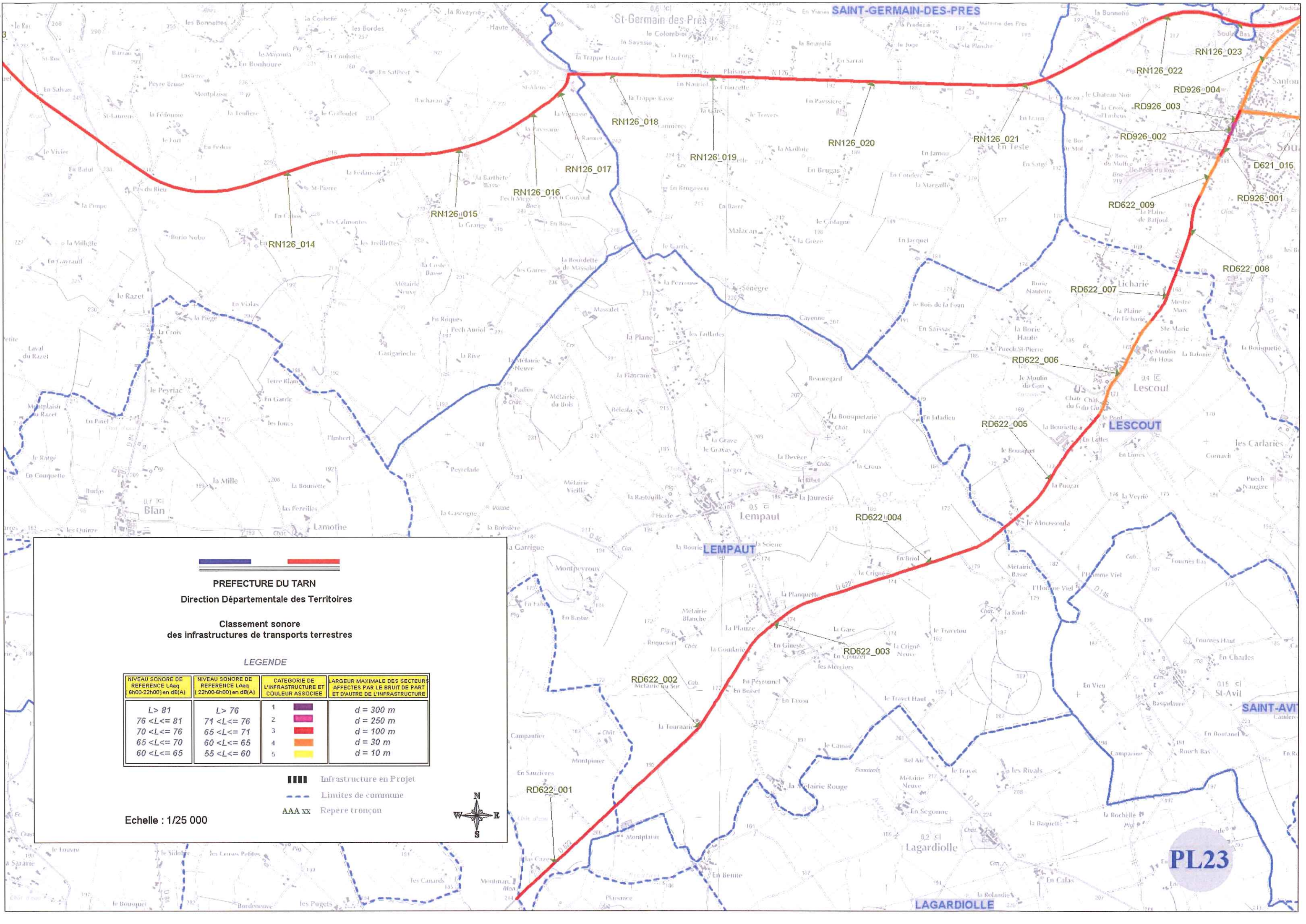
- 2
- 3
- 4
- 5
- 2 En projet
- 3 En projet
- 4 En projet

AIGUEFONDE
ALBI
ALBINE
AMBRES
ANGLES
APPELLE
ARTHES
AUSSILLON
BELLEGARDE
BELLESERRE
BLAN
BLAYE-LES-MINES
BOUT-DU-PONT-DE-LARN
BRENS
BRIATEXTE
BURLATS
CAMBON
CAMBON-LES-LAVOUR
CAMBONNET-SUR-LE-SOR
CARBES
CARMAUX
CASTELNAU-DE-LEVIS
CASTRES
CAUCALIERES
COUFOULEUX
CUNAC
CUQ-TOULZA
DENAT
FLORENTIN
FREJEVILLE
GAILLAC
GIROUSSENS
GRAULHET
LABASTIDE-DE-LEVIS
LABASTIDE-DENAT
LABASTIDE-ROUAIROUX
LABASTIDE-SAINT-GEORGES
LABESSIERE-CANDEIL
LABRUGUIERE
LACABAREDE
LACAUNE
LACROISILLE
LAGARDIOLLE
LAGARRIGUE
LAGRAVE
LAMILLARIE
LAVOUR
LE GARRIC
LE SEQUESTRE
LEMPAUT
LESCOUT
LESCURE-D'ALBIGEOIS
LISLE-SUR-TARN

LOMBERS
LOUPIAC
LUGAN
MARSAL
MARSSAC-SUR-TARN
MAURENS-SCOPONT
MAZAMET
MONTANS
MONTFA
MONTPINIER
MOULARES
NAVES
NOAILHAC
PAMPELONNE
PARISOT
PAYRIN-AUGMONTEL
PEYREGOUX
PEYROLE
PONT-DE-LARN
PUYBEGON
PUYGOUZON
PUYLAURENS
RABASTENS
REALMONT
RIVIERES
RONEL
ROQUECOURBE
ROSIERES
ROUAIROUX
SAINT-AMANS-SOULT
SAINT-AMANS-VALTORET
SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX
SAINT-GAUZENS
SAINT-GENEST-DE-CONTEST
SAINT-GERMAIN-DES-PRES
SAINT-GERMIER
SAINT-JEAN-DE-MARCEL
SAINT-JEAN-DE-RIVES
SAINT-JUERY
SAINT-LIEUX-LES-LAVOUR
SAINT-SULPICE
SAINT-GEMME
SAIX
SAUVETERRE
SOUAL
TANUS
TERSSAC
VALDERIES
VALDURENQUE
VENES
VIELMUR-SUR-AGOUT
VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS
VIVIERS-LES-MONTAGNES

DEPARTEMENT DU TARN (81)





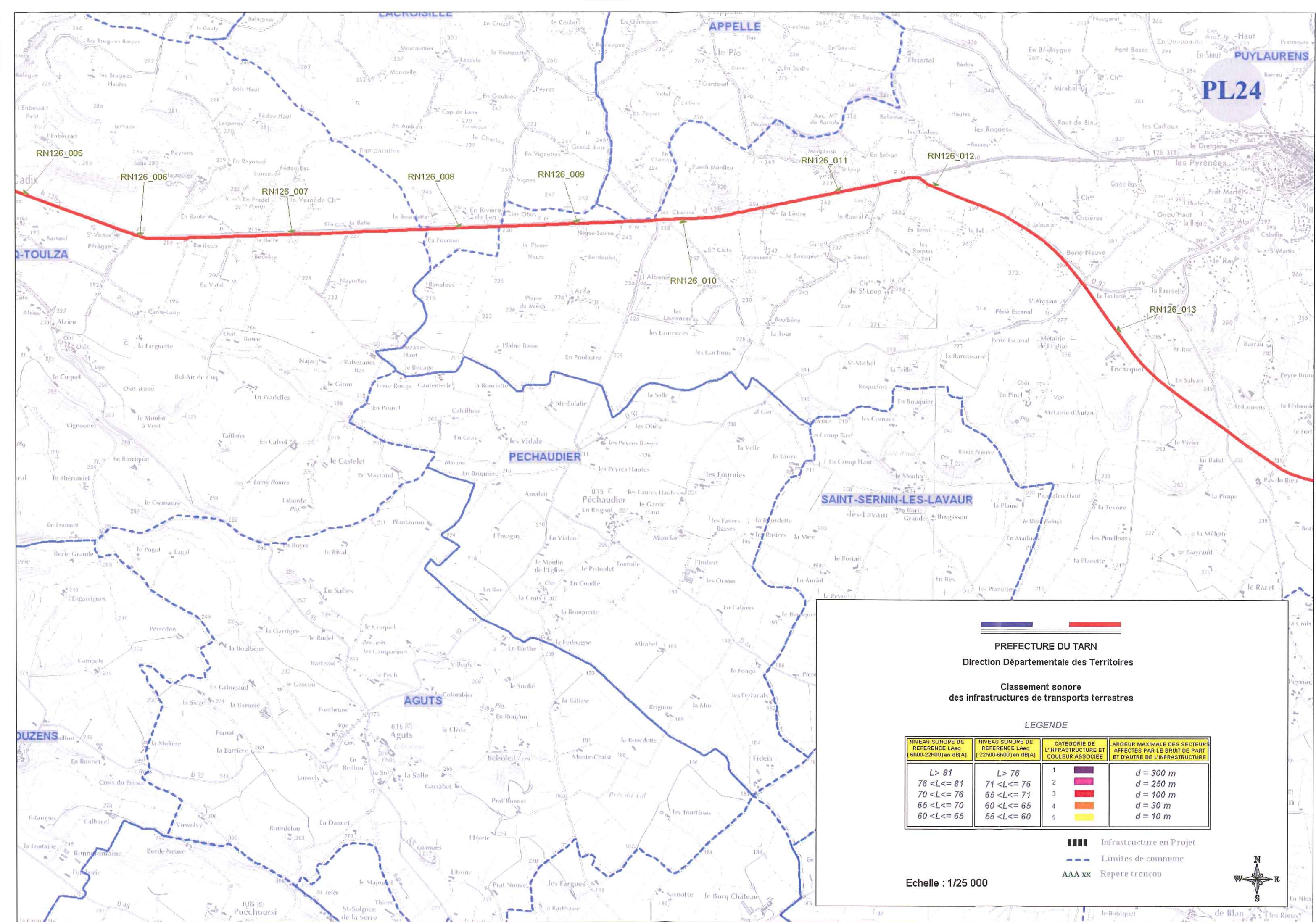
NIVEAU SONORE DE REFERENCE LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE REFERENCE LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE ET COULEUR ASSOCIEE	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT DE PART ET D'AUTRE DE L'INFRASTRUCTURE
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L <= 81	71 < L <= 76	2	d = 250 m
70 < L <= 76	65 < L <= 71	3	d = 100 m
65 < L <= 70	60 < L <= 65	4	d = 30 m
60 < L <= 65	55 < L <= 60	5	d = 10 m

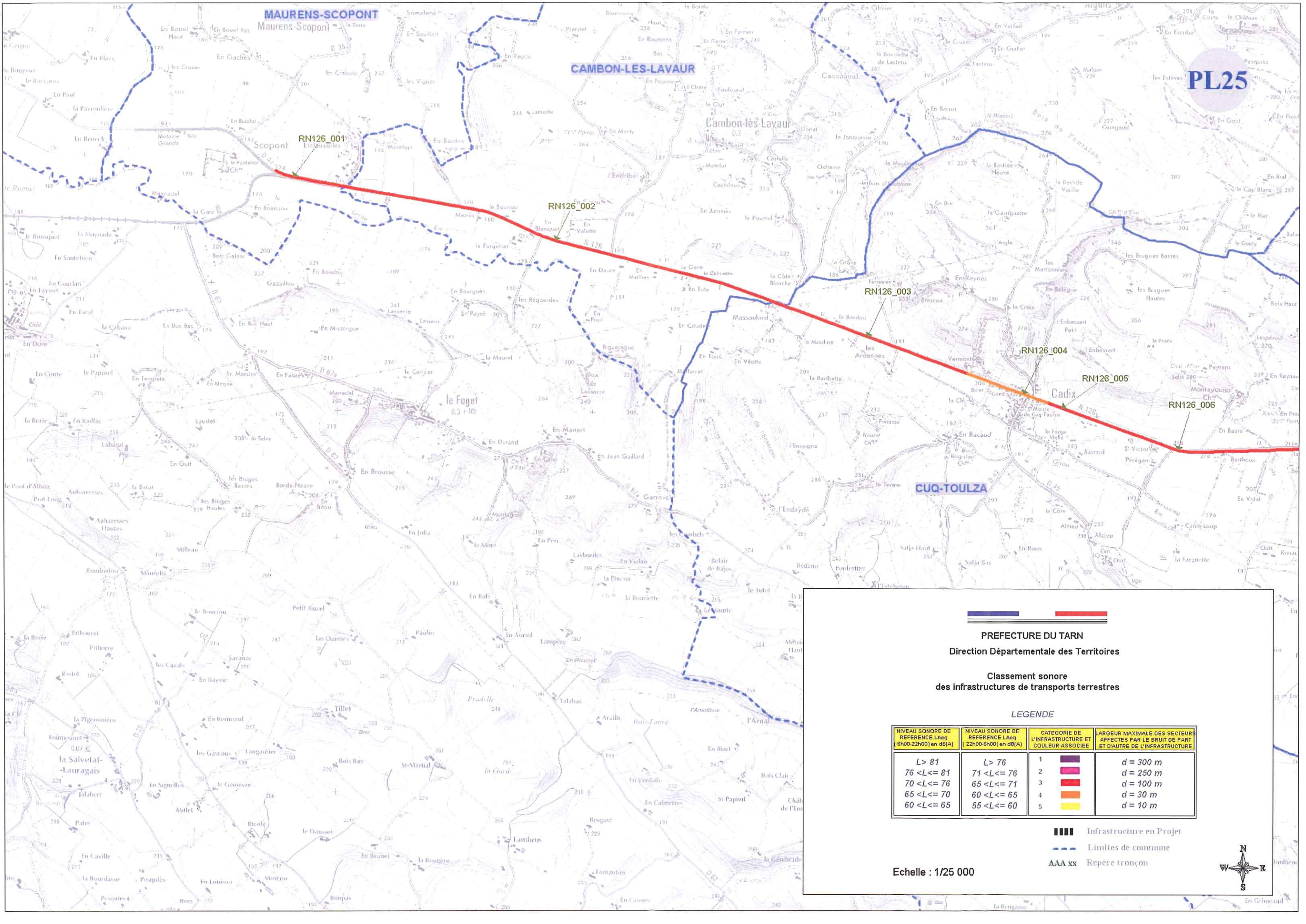
- Infrastructure en Projet
- Limites de commune
- AAA xx Repère tronçon

Echelle : 1/25 000



PL23





MAURENS-SCOPONT

CAMBON-LES-LAVAU

PL25

RN126_001

RN126_002

RN126_003

RN126_004

RN126_005

RN126_006

CUQ-TOULZA

PREFECTURE DU TARN
Direction Départementale des Territoires

Classement sonore
des infrastructures de transports terrestres

LEGENDE

NIVEAU SONORE DE REFERENCE LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE REFERENCE LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE ET COULEUR ASSOCIEE	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT DE PART ET D'AUTRE DE L'INFRASTRUCTURE
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L <= 81	71 < L <= 76	2	d = 250 m
70 < L <= 76	65 < L <= 71	3	d = 100 m
65 < L <= 70	60 < L <= 65	4	d = 30 m
60 < L <= 65	55 < L <= 60	5	d = 10 m

Infrastructure en Projet
Limites de commune
AAA xx Repere tronçon

Echelle : 1/25 000



